



HERMITAGE
GESTION PRIVÉE

Rapport 29 LEC 2023

(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Énergétique et la Croissance verte)

I) Introduction et contexte réglementaire :

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (CMF).

La SGP HERMITAGE GESTION PRIVEE est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du CMF les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat.

Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2023.

II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;
- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;
- De la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français inférieurs à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein de HERMITAGE GESTION PRIVEE :

La SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	X
	Gestion de FIA	X
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	X
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	X
	Le conseil en investissement	X
Autres services et activités	Courtage en assurance	X

La SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

Présentation de la démarche générale de HERMITAGE GESTION PRIVEE sur le volet ESG

Bien que sensibilisée à la question, HERMITAGE GESTION PRIVEE ne prend pas en compte de manière formelle à ce jour les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans le processus de gestion de ses fonds. Les fonds de HERMITAGE GESTION PRIVEE ne sont pas labellisés ISR car HERMITAGE GESTION PRIVEE ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d'investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

Au titre de l'année 2023, la SGP HERMITAGE GESTION PRIVEE gérait 4 Fonds Commun de Placement.

Sur la base des éléments consignés ci-avant, la SGP HERMITAGE GESTION PRIVEE a fait le choix de catégoriser l'ensemble de ses fonds gérés **au sens de l'article 6 du règlement SFDR** dans la mesure où ils ne promeuvent pas de caractéristiques ESG.

En effet, les fonds gérés par HERMITAGE GESTION PRIVEE n'ont pas vocation à ce jour à adopter une quelconque stratégie avec des objectifs et/ou critères ESG.

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de **l'article 4 du règlement SFDR**, HERMITAGE GESTION PRIVEE a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Si HERMITAGE GESTION PRIVEE était amenée à envisager à l'avenir une stricte application des critères ESG et donc intégrer les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI) en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquerait cette décision à ses investisseurs.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par HERMITAGE GESTION PRIVEE pour informer ses souscripteurs :

Les informations sont communiquées par le HERMITAGE GESTION PRIVEE en français. HERMITAGE GESTION PRIVEE présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont accessibles sur son site internet. Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour. HERMITAGE GESTION PRIVEE veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

HERMITAGE GESTION PRIVEE ne gère pas des produits faisant la promotion des caractéristiques

environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

HERMITAGE GESTION PRIVEE n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant de la catégorisation des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est non applicable.

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à HERMITAGE GESTION PRIVEE : pas d'existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances. Par conséquent, ce point est non applicable.

Adhésion de HERMITAGE GESTION PRIVEE à des chartes, codes et labels :

Les fonds gérés par HERMITAGE GESTION PRIVEE relèvent de l'article 6 SFDR : HERMITAGE GESTION PRIVEE n'a pas adhéré à une quelconque charte ISR. Les OPC dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR. Par conséquent, ce point est non applicable.

IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires ou émetteurs :

La stratégie d'investissement suivie par HERMITAGE GESTION PRIVEE n'est pas explicitement fondée sur l'application stricto sensu de critères ESG et/ou critères climat.

HERMITAGE GESTION PRIVEE peut participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

De cette manière, HERMITAGE GESTION PRIVEE vise pour objectif principal de défendre les intérêts de ses investisseurs en respectant sa **politique d'engagement actionnarial**.

Enfin, HERMITAGE GESTION PRIVEE établit chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année échue.

Le **compte rendu de la politique d'engagement actionnarial** formalisé par HERMITAGE GESTION PRIVEE est disponible sur demande formulée auprès de la SGP.

V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité :

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de

personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure HERMITAGE GESTION PRIVEE a considéré ou non pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2023 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion, HERMITAGE GESTION PRIVEE a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les fonds gérés par HERMITAGE GESTION PRIVEE n'ont vocation à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'ont pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives :

HERMITAGE GESTION PRIVEE n'a pas vocation à ce jour à faire la promotion de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre des fonds dont elle assure la gestion. A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra-financiers. Par conséquent, ce point est non applicable.

VII) Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de 4 hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. La HERMITAGE GESTION PRIVEE n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, la HERMITAGE GESTION PRIVEE se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, la HERMITAGE GESTION PRIVEE indiquera clairement sa préférence, à compétences égales, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.